

MESSAGE N° 168

3 novembre 2009

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi
modifiant la loi sur l'assurance des bâtiments
contre l'incendie et les autres dommages**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi relatif à la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages.

1. SITUATION ACTUELLE

L'article 45 de la loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (LAssB) fixe les dispositions applicables notamment aux primes à taux variable, fixées en pour-mille de la valeur assurée. Cette fixation a lieu chaque année par le Conseil d'Etat. Un montant de 30% de cette prime est actuellement affecté à la prévention et à la défense contre les dommages assurés par l'ECAB. Le montant de cette créance de droit public ne figure pas au pied de la facture. Pour l'année 2008, le montant de cette contribution a atteint 12 592 108 fr. 01, alors que le montant total des primes était de 29 381 585 fr. 37.

La Confédération perçoit un droit de timbre sur le paiement de primes d'assurances contre quittance (cf. art. 1 let. c et art. 21 let. a de la loi fédérale sur le droit de timbre, du 27 juin 1973; LT; RS 641.10). L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), assureur ayant un statut de droit public, est soumis au paiement de ce droit de timbre (cf. art. 21 let. a LT), lequel s'élève à 5% de la prime d'assurance nette (cf. art. 24 al. 1 LT). Pour 2008, le montant du droit de timbre s'élève à 1 469 079 francs. Cela dit, le droit fédéral exige aussi (cf. art. 24 al. 2 LT) que les contribuables (en l'occurrence l'ECAB) fassent figurer dans leur comptabilité les primes imposables et les primes exonérées (les primes exonérées figurent à l'art. 22 LT).

Par ordonnance du 15 octobre 2008, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre (OT; RS 641.101); cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'article 28 al. 1 de dite ordonnance impose aux assureurs soumis au paiement du droit de timbre d'indiquer et de nommer de façon univoque et séparée, dans la facture de prime, ce qui ne fait pas partie de la prime d'assurance comme telle à savoir les créances qui relèvent d'obligations légales d'un canton ou de la Confédération. Si cette exigence n'est pas remplie, et si ces créances ne figurent pas explicitement dans la loi, le droit de timbre est perçu sur le montant total (prime plus autre créance). D'un point de vue financier, cela représente pour le canton de Fribourg un coût supplémentaire de 640 000 francs par année à la charge des assurés.

Il convient de modifier les dispositions des articles 45 et suivants LAssB afin de distinguer clairement, au niveau de la loi, la prime d'assurance de la contribution pour la prévention et la défense contre les dommages, contribution qui constitue une créance visée par l'article 28 al. 1 OT. Cette distinction permettra aussi de répondre aux exigences du droit fédéral, exprimées par l'article 28 al. 1 OT tel que modifié.

**2. BREF COMMENTAIRE DES ARTICLES
MODIFIÉS**

L'article 45 LAssB est modifié pour y introduire la contribution pour la prévention et la défense contre les dommages. L'alinéa 1^{bis} (nouveau) précise maintenant clairement les principes applicables à la fixation, par le Conseil d'Etat (cf. art. 20 let. e LAssB), du taux des primes et des contributions.

Les articles 20 let. e, 49, 51 al. 1 et 3, 52 et 82 LAssB sont adaptés pour y introduire la contribution prévue.

3. INCIDENCES

Le présent projet n'entraîne pas de nouvelles dépenses, ni ne modifie la répartition des tâches entre l'Etat et les communes; il est conforme au droit fédéral et est euro-compatible.

BOTSCHAFT Nr. 168

3. November 2009

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
über die Versicherung der Gebäude gegen Brand
und andere Schäden**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden.

1. AUSGANGSLAGE

Artikel 45 des Gesetzes vom 6. Mai 1965 über die Versicherung der Gebäude gegen Brand und andere Schäden (GVersG) regelt unter anderem die Prämien mit verändertem Satz, welche in Promillen des Versicherungswerts berechnet werden. Diese Prämien werden alljährlich vom Staatsrat festgelegt. Ein Anteil von 30% der Prämie wird gegenwärtig für die Prävention und die Bekämpfung der von der KGV versicherten Schäden verwendet. Der Betrag dieser öffentlich-rechtlichen Forderung wird in der Rechnung nicht gesondert ausgewiesen. Im Jahre 2008 betragen die Einnahmen aus diesem Beitrag 12 592 108 Franken 01, während sich der Gesamtbetrag der Prämien auf 29 381 585 Franken 37 belief.

Der Bund erhebt auf den bezahlten Versicherungsprämien gegen Quittung eine Stempelabgabe (vgl. Art. 1 Bst. c und Art. 21 Bst. a des Bundesgesetzes vom 27. Juni 1973 über die Stempelabgaben; StG; SR 641.10). Die Kantonale Gebäudeversicherung (KGV) ist als öffentlich-rechtlicher Versicherer dieser Stempelabgabe unterstellt (vgl. Art. 21 Bst. a StG), welche sich auf 5% der Nettoversicherungsprämie beläuft (vgl. Art. 24 Abs. 1 StG). Für das Jahr 2008 belief sich die Stempelabgabe auf 1 469 079 Franken. Das Bundesgesetz schreibt aber auch vor (vgl. Art. 24 Abs. 2 StG), dass die Abgabepflichtigen (im vorliegenden Falls die KGV) in ihren Büchern die steuerbaren und die befreiten Prämien (letztere sind in Art. 22 StG aufgeführt) gesondert ausweisen.

Mit Verordnung vom 15. Oktober 2008 hat der Bundesrat die Verordnung vom 3. Dezember 1973 über die Stempelabgaben (StV; SR 641.101) mit Wirkung per 1. Januar